

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°85/2016

Contrôle annuel 2015

S.A.S. AB Thématiques

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB Thématiques (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2015.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.305.781 € et 12.611.562 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2015 sur base du chiffre d'affaires de 2014

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2014, soit 111.512,83 €. Montant duquel il convient de déduire l'excédent d'engagement constaté pour l'exercice précédent, soit 3.355,93 €.

Pour 2015, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 108.156,9 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2015 à 100.000 €. Ce montant révèle un manquement d'engagement de 8.156,9 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain¹.

¹ En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Chiffre d'affaires 2015

Le chiffre d'affaires total de la S.A.S. AB Thématiques pour l'exercice 2015 s'élève à 44.528.607 € (-8%), dont 87,22% proviennent de ses activités en France (90,66% en 2014).

Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » en 2015, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2016, s'établit à 9.118.455 €. Ceci constitue une augmentation de 30,8% par rapport au bilan comptable précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

Dans le cadre du présent contrôle, le CSA s'est enquis auprès du secteur de l'état de concrétisation des obligations portées par le [règlement « accessibilité »](#) du Collège d'avis². Pour rappel, vu le caractère indispensable de cet aspect de la régulation audiovisuelle, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donné force obligatoire au règlement³ en adoptant le 15 septembre 2011 un [arrêté du gouvernement](#) portant approbation de celui-ci.

Les données récoltées témoignent d'une première prise en considération de la problématique par les éditeurs. Cependant, le Collège constate que la situation demeure globalement insuffisante au regard des obligations de moyens et de résultats portées par le règlement.

En perspective du contrôle prochain, il restera attentif aux initiatives concrétisées par chaque éditeur dans le domaine de l'accessibilité. Le Collège charge également le CSA de réaliser un monitoring intermédiaire destiné, d'une part, à évaluer le contenu du règlement, et d'autre part, à évaluer la disponibilité de contenus rendus accessibles (signalétique, audiodescription, sous-titrage, sous-titrage spécifique pour sourds et malentendants).

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

² Avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, Collège d'avis du CSA, 6 mai 2011.

³ En vertu de l'article 135 §1^{er} 5°.

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « AB Shopping », le Collège constate que les quotas prévus aux articles 43 et 44 du décret ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2015. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2015.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB Thématiques en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

Le Collège constate que les proportions requises sont rencontrées sur chacun des deux services.

| | Programmation éligible | Expression originale francophone | Œuvres européennes | Œuvres indépendantes | Œuvres indépendantes récentes |
|------------|-------------------------------|---|---------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| AB3 | 559 heures 56 minutes | 238 heures 03 minutes | 280 heures 40 minutes | 145 heures 15 minutes | 99 heures 20 minutes |
| % | | 42.5% | 50,13% | 26.7% | 17,7% |
| AB4 | 104 heures 53 minutes | 104 heures 53 minutes | 104 heures 53 minutes | 30 heures 08 minutes | 30 heures 08 minutes |

| | | | | | |
|---|--|-------------|-------------|--------------|--------------|
| % | | 100% | 100% | 28.7% | 28.7% |
|---|--|-------------|-------------|--------------|--------------|

Le Collège salue la coproduction/le préachat par l'éditeur de la série télévisuelle « Malaterra » (8 épisodes de 50 minutes) diffusée sur AB3 entre le 16 novembre et le 7 décembre 2015. En effet, l'implication d'un producteur indépendant belge francophone dans le projet (AT-Production) permet à l'éditeur de concrétiser pleinement d'article 44 du décret.

Le Collège invite l'éditeur à développer davantage de collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2015.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de démontrer son indépendance.

L'actionnaire unique de la S.A.S. AB Thématiques est la SAS AB SAT (détenue à 94,94% par la S.A.S. AB Group et à 5,06% par une filiale)⁴.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur

⁴ L'actionariat de la S.A.S. AB Group s'établit comme suit : SA TF1 - 33,5%, Monsieur Claude Berda - 66,5%.

permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB fournit copies des contrats qu'il a conclus avec plusieurs sociétés de gestion collectives pour l'édition de ses trois services déclarés en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A.S AB Thématiques a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A.S AB Thématiques a globalement respecté, pour l'exercice 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Il attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur la nécessité de prendre dûment en compte les obligations portées par le [règlement « accessibilité »](#) du Collège d'avis et de les mettre en œuvre, conformément à l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2011 qui l'approuve, en vue d'un monitoring intermédiaire qui sera réalisé au premier trimestre de l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°86/2016

Contrôle annuel 2015

S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2015.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 378.347 € et 6.305.780 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Contribution 2015 sur base du chiffre d'affaires de 2014

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2014 à 435.498,46 € (cf. avis n° 123/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution 2015 de BBT s'élève par conséquent à 1,4% du montant précité, soit 6.096,98 €. Cette somme a été intégralement versée par l'éditeur au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'obligation est dès lors rencontrée.

Chiffre d'affaires 2015

Pour l'exercice 2015, BBT présente un chiffre d'affaires total de 1.965.148,16 €, montant en légère diminution par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires de l'exercice 2015 éligible pour le calcul de la contribution 2016 s'établit à 738.588,73 €.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent l'intégralité de la programmation annuelle de son service. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- Comme lors des contrôles précédents, le CSA constate que les annexes contenant les informations quant aux œuvres diffusées, leur origine, ainsi que les conduites d'antenne fournies par BBT manquent de précision. Dans la mesure du possible, ces données ont été réajustées par les services du CSA.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur le service « Canal Z » en 2015.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation du service est exclusivement en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

| Programmation éligible | Expression originale francophone | Œuvres européennes | Œuvres indépendantes | Œuvres indépendantes récentes |
|------------------------|----------------------------------|--------------------|----------------------|-------------------------------|
| 2780 heures | 2780 heures | 2780 heures | 2619 heures | 2619 heures |
| | 100% | 100% | 94% | 94% |

Le collège constate que les proportions requises sont rencontrées. Il salue l'ancrage local de l'éditeur et les collaborations régulières que Canal Z entretient avec le secteur de la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, « Canal Z » dispose depuis ses débuts d'une société interne de journalistes et d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Ces deux dispositifs n'ont connu aucune modification au cours de l'exercice.

L'éditeur emploie plusieurs journalistes accrédités sous contrat salarié. BBT précise également que l'équipe de « Canal Z » entretient une collaboration rédactionnelle continue avec les rédactions de Trends, du Vif l'Express et d'autres magazines du groupe Roularta.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci font apparaître que l'éditeur remplit les conditions d'indépendance fixées par le décret.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que le contrat qui le lie à la Sabam est reconduit tacitement chaque année depuis 2003.

Le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *Canal Z* », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance et de transparence, de traitement de l'information, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Belgian Business Television a respecté, pour l'exercice 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°87/2016

Contrôle annuel 2015

S.A. Skynet iMotion Activities

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Proximus 11 », « Proximus 11+ » et « Proximus à la demande » au cours de l'exercice 2015.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels).

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du chiffre d'affaires global de l'année + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat) x 40%. La convention prévoit ensuite d'appliquer la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final est enfin majoré de 2,5%.

Contribution 2015 sur base du chiffre d'affaires 2014

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution⁵ 2015 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de SiA pour l'édition de ses services télévisuels en 2014, soit 3.205.907,33 € x 40% = 1.282.362,93 € ;
- 1.282.362,93 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 17.953,08 € ;

⁵ Le calcul de la contribution dans cet avis tient compte de l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de SiA, en ce compris donc liées à ses services non linéaires.

- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 18.401,91 €.

Il convient d'ajouter à ce montant le report d'un manquement d'engagement constaté pour l'exercice précédent, soit 670,84 €.

Pour 2015, l'obligation de contribution de SiA s'élève donc à 19.072,75 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de SiA pour 2015 à 17.000 €. Ce montant révèle un manquement d'engagement de 2.073 €. Ce manquement peut être intégralement reporté sur l'exercice 2016⁶.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

Dans le cadre du présent contrôle, le CSA s'est enquis auprès du secteur de l'état de concrétisation des obligations portées par le [règlement « accessibilité »](#) du Collège d'avis⁷. Pour rappel, vu le caractère indispensable de cet aspect de la régulation audiovisuelle, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donné force obligatoire au règlement⁸ en adoptant le 15 septembre 2011 un [arrêté du gouvernement](#) portant approbation de celui-ci.

Les données récoltées témoignent d'une première prise en considération de la problématique par les éditeurs. Cependant, le Collège constate que la situation demeure globalement insuffisante au regard des obligations de moyens et de résultats portées par le règlement.

En perspective du contrôle prochain, il restera attentif aux initiatives concrétisées par chaque éditeur dans le domaine de l'accessibilité. Le Collège charge également le CSA de réaliser un monitoring intermédiaire destiné, d'une part, à évaluer le contenu du règlement, et d'autre part, à évaluer la disponibilité de contenus rendus accessibles (signalétique, audiodescription, sous-titrage, sous-titrage spécifique pour sourds et malentendants).

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le

⁶ Voy. art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

⁷ Avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, Collège d'avis du CSA, 6 mai 2011.

⁸ En vertu de l'article 135 §1^{er} 5°.

domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;
2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;
3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

- 1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**
- 2. Diffusion de programmes en langue française**
- 3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**
- 4. Diffusion d'œuvres européennes**
- 5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes**
- 6. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

S'agissant de la programmation du service « Zoom » le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2015. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Après monitoring, le CSA constate que les autres services linéaires contrôlés sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service catalogue « Proximus à la demande »

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande.

- *Le site internet*

Avis 2016 – TV privées

Le site www.proximus.tv/fr/shop présente le catalogue « à la demande » par catégories : « Films récents », « Nouveautés », « Sélection ».

L'onglet « Top 20 » propose un aperçu des films les plus loués chaque semaine. Selon les observations du CSA pour l'exercice 2015, cet onglet se compose en moyenne de 40% d'œuvres européennes (pour l'essentiel des productions françaises).

L'onglet « Le coin des cinéphile » donne un aperçu des films d'auteurs proposés dans le catalogue. Selon les observations du CSA pour l'exercice 2015, cet onglet se compose en moyenne de 60% d'œuvres européennes.

Le CSA a récemment constaté la disparition de l'onglet spécifique « cinéma européen » qui regroupait en moyenne 300 films.

- *Le service d'autopromotion*

Accessible via le canal 999 du guide électronique des programmes, la chaîne « Info » de Proximus diffuse les bandes annonces des nouveaux films disponibles dans le catalogue, ainsi que des sélections (« Top 20 », « Top 5 », « Le coin des cinéphiles ») entrecoupées d'interviews de réalisateurs et d'acteurs. Selon les observations du CSA pour l'exercice 2015, 40% des œuvres audiovisuelles promues par ce service sont européennes.

- *Les offres SVOD*

Le catalogue « Movies and Series Pass » propose environ 2000 films et séries. Selon les observations du CSA pour l'exercice 2015, cette offre se compose en moyenne de 45% d'œuvres européennes.

Le CSA a récemment constaté la disparition de l'offre « Cinefeel Pass » centrée sur les films d'auteurs et proposée en partenariat avec Universciné. La collaboration entre les deux éditeurs devrait néanmoins se poursuivre sous une nouvelle forme.

L'éditeur propose également une offre jeunesse illimitée sur abonnement (largement composée d'œuvres européennes) et la catalogue belge de Netflix.

Mise en valeur

L'éditeur déclare que 30 à 40% des œuvres mises en valeur à travers ces différents dispositifs sont européennes.

Cette proportion annoncée coïncide globalement avec les observations du CSA mentionnées supra.

Impact sur la consommation

Suite à l'examen du Top 50 des films les plus consommés durant les 6 derniers mois de l'exercice 2015, le CSA constate que 42% sont des œuvres européennes. Cette proportion est en recul par rapport à l'analyse de la même période sur 2014 (56%).

Le CSA constate que les mécanismes de mise en valeur utilisés par l'éditeur semblent apporter une visibilité aux œuvres européennes et aux œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans

le catalogue⁹. L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, les outils de monitoring mis en place actuellement constituent une première étape de l'analyse de l'impact de la mise en valeur des œuvres européennes sur leur consommation et nécessitent d'être affinés afin d'objectiver plus encore les constats. Le CSA entame une réflexion sur ce point.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme visé par l'article 36 d'information sur ses services télévisuels linéaires en 2015.

En date du 23 juin 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté une « Recommandation relative aux programmes d'information » qui fixe des balises afin de mieux identifier les programmes soumis à l'encadrement de l'article 36 du décret.

Dans la perspective du contrôle prochain, il conviendra d'examiner la programmation thématique sportive de l'éditeur à l'aulne de cette Recommandation.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

⁹ L'exposé des motifs de l'article 46 liste à titre d'exemples une série de mécanismes jugés utiles pour la mise en valeur des œuvres européennes. Cette liste comprend notamment la promotion à travers la page d'accueil du site Internet de l'éditeur et de son guide électronique des programmes, la création d'une catégorie spéciale dans le catalogue électronique, ou le référencement à travers les articles de fond publiés dans les magazines ou folders que l'éditeur envoie à ses clients..

La composition de son capital a récemment évolué suite à l'absorption de la S.A. Belgacom Skynet par la S.A. Belgacom. La société éditrice Skynet iMotion Activities (SiA) est aujourd'hui passée sous contrôle direct de la SA Belgacom (dont l'actionnaire majoritaire est l'Etat belge). Conformément à l'article 6 §2 du décret, l'éditeur a notifié cette opération au CSA.

La situation particulière de la société SiA, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle indirect de l'État belge, suscite des interrogations quant à son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret) depuis le début de ses activités en 2005.

Ces interrogations subsistent aujourd'hui et nécessite toujours que soient prises des précautions particulières.

Dans ce contexte, le CSA a formellement rappelé à SiA le maintien de l'ensemble des engagements pris par la société lors de sa déclaration en tant qu'éditeur. Nonobstant le lien structurel existant avec l'Etat belge, ces mesures permettent de garantir et de pérenniser son indépendance à l'égard du gouvernement fédéral tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial et de rencontrer l'objectif poursuivi par le décret.

Dans le cadre du présent contrôle, SiA déclare que les engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent rencontrés, à savoir :

- 1° Au niveau de l'*indépendance fonctionnelle* : (i) aucun des deux membres du Conseil d'administration de SiA ne représente Belgacom et donc l'Etat belge, ni un parti politique, une organisation représentative d'employeurs ou de travailleurs ; (ii) l'un d'entre eux (sur deux) répond aux conditions pour être désignés comme administrateur indépendant au sens de l'article 526^{ter} du code des sociétés ; et (iii) l'administrateur délégué de la société (CEO) répond également aux conditions d'indépendance visées à l'article 526^{ter} du Code des sociétés ;
- 2° Pour assurer l'*indépendance éditoriale*, un Comité éditorial est établi. Il est composé des deux administrateurs indépendants et de l'administrateur délégué de SiA. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans les matières de programmation en vue d'une préservation de son indépendance éditoriale. Ce comité est doté d'une charte et d'un code de conduite portant sur l'indépendance de l'entreprise. Il s'est réuni à plusieurs reprises en 2015 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Avis 2016 – TV privées

La S.A. Skynet iMotion Activities déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2015.

L'éditeur précise que ces contrats ont été renouvelés ou sont en voie de l'être pour les exercices 2016 et 2017.

L'éditeur déclare en outre avoir « *mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur les droits voisins* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « Zoom », « Belgacom 11 », « Belgacom 11+ » et « À la demande », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté globalement, pour l'exercice 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Il attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur la nécessité de prendre dûment en compte les obligations portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis et de les mettre en œuvre, conformément à l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2011 qui l'approuve, en vue d'un monitoring intermédiaire qui sera réalisé au premier trimestre de l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2016

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°88/2016

Contrôle annuel 2015

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2015.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 25.223.124 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2015 sur base du chiffre d'affaires 2014

Le chiffre d'affaires éligible est de 35.747.252,69 € pour l'exercice 2014 (cf. avis n°122/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle).

La contribution¹⁰ 2015 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2014, soit 786.439,56 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (36.637,04 €)¹¹. Enfin, il

¹⁰ Le calcul de la contribution publié dans cet avis intègre l'ensemble des recettes générées par l'activité d'éditeur de la S.A. Be TV, en ce compris l'exploitation de son service non linéaire.

¹¹ La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € (indexés tous les deux ans) par utilisateur comptabilisé sur l'année précédant le contrôle.

convient de soustraire du montant total l'excédent (40.836,94 €) reporté de l'exercice précédent. L'investissement total à consentir pour 2015 est donc de 782.239,66 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 3.245.033 € pour l'exercice 2015. Cette contribution révèle un surplus d'engagement de 2.462.793 €. En conséquence, un maximum de 5 % de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2015, soit 41.153,83 €¹².

Chiffre d'affaires 2015

Pour 2015, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires total de 46.599.458,07 €, ce qui constitue une diminution de 7,49 % par rapport au bilan comptable précédent.

Après calculs, le chiffre d'affaires éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution à la production pour l'exercice 2016 s'établit à 33.017.166,13 €.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

Dans le cadre du présent contrôle, le CSA s'est enquis auprès du secteur de l'état de concrétisation des obligations portées par le [règlement « accessibilité »](#) du Collège d'avis¹³. Pour rappel, vu le caractère indispensable de cet aspect de la régulation audiovisuelle, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donné force obligatoire au règlement¹⁴ en adoptant le 15 septembre 2011 un arrêté du gouvernement portant approbation de celui-ci.

Les données récoltées témoignent d'une première prise en considération de la problématique par les éditeurs. Cependant, le Collège constate que la situation demeure globalement insuffisante au regard des obligations de moyens et de résultats portées par le règlement.

En perspective du contrôle prochain, il restera attentif aux initiatives concrétisées par chaque éditeur dans le domaine de l'accessibilité. Le Collège charge également le CSA de réaliser un monitoring intermédiaire destiné, d'une part, à évaluer le contenu du règlement, et d'autre part, à évaluer la disponibilité de contenus rendus accessibles (signalétique, audiodescription, sous-titrage, sous-titrage spécifique pour sourds et malentendants).

¹² En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

¹³ Avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, Collège d'Avis du CSA, 6 mai 2011.

¹⁴ En vertu de l'article 135 §1^{er} 5°.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

- 1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;
- 2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;
- 3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne souffrent donc pas du biais de l'échantillonnage.
- S'agissant de la programmation particulière du service « VOO Barker », les articles 43, 2° et 44 §§ 1° et 2° ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2015. En effet, les proportions requises se réfèrent à un temps de diffusion dont l'autopromotion est explicitement exclue.
- L'éditeur déclare que le service thématique sportif « VOO Foot » n'a pas diffusé de programme éligible durant l'exercice 2015.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2015.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme accessible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessus récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

| | Programmation éligible | Expression originale francophone | Œuvres européennes | Œuvres indépendantes récentes |
|------------------|-------------------------------|---|---------------------------|--------------------------------------|
| Be1 | 8462 heures 40 minutes | 3237 heures 25 minutes | 4646 heures 42 minutes | 3632 heures 55 minutes |
| % | | 38,30% | 54,90% | 42,90% |
| Be Séries | 7553 heures 52 minutes | 2823 heures 12 minutes | 3951 heures 42 minutes | 3299 heures 49 minutes |
| % | | 37,15% | 52,30% | 43,19% |
| Be Ciné | 7424 heures 35 minutes | 2223 heures 09 minutes | 3892 heures 36 minutes | 3866 heures 28 minutes |
| % | | 29,9% | 52,40% | 52,10% |
| Be Sp1 | 157 heures 23 minutes | 127 heures 19 minutes | 156 heures 23 minutes | 156 heures 23 minutes |
| | | 80,9% | 99,4% | 99,4% |
| Be Sp2 | 126 heures 18 minutes | 85 heures 53 minutes | 125 heures 18 minutes | 125 heures 18 minutes |
| | | 68,0% | 99,2% | 99,2% |
| Be Sp3 | 28 heures 24 minutes | 17 heures 01 minute | 28 heures 24 minutes | 28 heures 21 minute |
| | | 59,9% | 100% | 99,8% |

L'éditeur atteint les quotas de diffusion imposés par le décret. L'obligation est rencontrée.

Les films pornographiques

À l'occasion du présent contrôle, le CSA et l'éditeur ont prolongé leurs réflexions communes concernant la prise en compte des films pornographique dans les quotas de diffusion.

Bien que l'impact sur les résultats publiés ci-dessus demeure au final assez restreint (en moyenne, les proportions évoluent d'un pourcent selon que les films pornographiques soient comptabilisés ou neutralisés), il convient de stabiliser cette question au regard du droit audiovisuel et de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle, d'autant qu'un impact restreint pourrait s'avérer déterminant en cas de résultat proche du seuil légal.

En outre, dans un contexte de remaniement du droit audiovisuel européen, il semble pertinent de se pencher sur les objectifs de la politique des quotas et d'éclaircir à cet aune le mode de comptabilisation des productions pornographiques.

- *Quotas de diffusion*

Reproduits supra, les §§ 1^{er} et 2 de l'article 44 du décret imposent le calcul des quotas sur un temps d'antenne dont certaines catégories de contenus audiovisuels sont explicitement écartées : les informations, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, l'autopromotion et le téléachat.

Cette « assiette éligible » aux quotas se définit donc par « exclusions », avec pour corollaire que tous les contenus non explicitement exclus doivent être comptabilisés.

Effectivement, en dépit de leur intégration au droit européen et de leur objectif d'intérêt général, les quotas de diffusion demeurent des restrictions au principe essentiel de liberté éditoriale. Tout doute quant à leur mise en œuvre doit dès lors profiter aux éditeurs.

En conséquence, dans l'état actuel de la législation, le CSA comptabilise les films pornographiques dans ses calculs de quotas.

- *Statut d'œuvre audiovisuelle*

Pourtant, ces productions relèvent d'une industrie audiovisuelle distincte de celle du cinéma, du documentaire ou de la télévision :

- les films pornographiques répondent à des réalités économiques très différentes ;
- les films pornographiques affichent en général des ambitions culturelles et artistiques limitées ;
- les films pornographiques ne mobilisent pas les métiers de l'audiovisuel avec la même ampleur que les autres types de productions.

C'est d'ailleurs à ce triple motif qu'ils sont exclus des systèmes d'aides à la production (Centre du cinéma, Tax Shelter, etc.). Une exclusion qui interroge leur statut d'« œuvre audiovisuelle ». En effet, au regard de la définition portée par l'article 1^{er} 23° et 24°, ce statut apparaît questionnable :

« Œuvre audiovisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens de l'article 1, 24° ou de l'œuvre documentaire au sens de l'article 1, 25° ;

(...)

Œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Etre une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Etre une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ».

En 2008, à l'occasion d'une décision portant sur un dossier relatif à la protection des mineurs, le Collège s'était incidemment questionné sur le statut d'« œuvre audiovisuelle » des films pornographiques :

« La pornographie se distingue par trois critères cumulatifs :

1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par l'absence de scénario construit et original ;
2. la dégradation de l'image des partenaires et l'atteinte à la dignité de la personne humaine, celle-ci étant dépersonnalisée et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;

3. *le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte* »¹⁵.

Ce positionnement du Collège réduit le genre pornographique à sa fonction d'excitation : le recours à une cinématographie rudimentaire n'est que prétexte à un enchaînement de scènes sexuelles explicites. Ce type de production semble dès lors ne pas répondre à toutes les caractéristiques qui définissent l'œuvre audiovisuelle.

- *Mise en valeur*

En conséquence, les travaux du CSA relatifs à la mise en valeur des œuvres européennes, menés conjointement avec le secteur, ont abouti à la décision d'exclure les films pornographiques de cette mesure de soutien culturel :

« *Les catalogues VOD contiennent de nombreux films pour adultes. Le recours généralement restreint de ces productions à la créativité audiovisuelle, autant que leur finalité, ne paraissent pas devoir retenir ce genre audiovisuel dans le cadre de mesures publiques de soutien. Les films pornographiques peuvent dès lors être exclus* »¹⁶.

Précisons qu'il ne s'agit pas d'exclure toute forme de production audiovisuelle ayant pour sujet la sexualité, ni toute représentation explicite d'actes sexuels. En outre, le genre pornographique comprend une minorité de productions plus ambitieuses, très conceptualisées, qui interrogent les réalités sociologiques et psychologique dont l'acte sexuel est le symbole.

Il n'en demeure pas moins que les films pornographiques proposés dans le catalogue de l'éditeur appartiennent à une catégorie dont l'ambition artistique est fortement restreinte et dont les modes de production reflètent un souci de rentabilité et d'efficacité maximale.

L'instauration des quotas sert la diversité culturelle en garantissant la visibilité des œuvres audiovisuelles européennes par rapport aux productions étrangères, souvent attractives car déjà amorties sur d'autres marchés. L'objectif connexe demeure le maintien pour l'audiovisuel européen d'un certain niveau de revenus en provenance de l'acquisition.

En vertu de leurs spécificités décrites ci-avant, les films pornographiques doivent-ils bénéficier de ces incitants ? Quelle sont les intentions passées et présentes du législateur européen à leur égard ?

Imaginons, par exemple, que des quotas « catalogue » soient imposés aux éditeurs de services non-linéaires en complément de l'obligation de mise en valeur : quelle place pourrait y tenir la masse de films pornographiques accessible ? Quel impact leur comptabilisation pourrait-elle entraîner sur la distribution du cinéma européen classique ?

Le CSA se tient à disposition du Collège d'autorisation et de contrôle et des autres régulateurs européens afin de contribuer à une réflexion conjointe sur ces questions.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

¹⁵ Décision du 24 avril 2008 - dossier d'instruction 10/08.

¹⁶ Recommandation relative à la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française de Belgique dans les services de vidéo à la demande.

Service catalogue « VOD de VOO »

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur liste les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) disponibles dans son catalogue de vidéos à la demande.

- *Le site internet*

La page d'accueil du site vooemotion.be donne un aperçu des derniers ajouts au catalogue. Une cinquantaine de titres est consultable dont neuf sont mis en valeur par un bandeau déroulant.

La page spécifique VOD du site vooemotion.be permet de passer en revue l'ensemble du catalogue par genres, par date de sortie, par promotions ou par thématiques particulières (notamment : « Tout Harry Potter », « Made in Belgium » ou « Spécial Mozart »). L'internaute peut également visionner les derniers programmes d'autopromotion « Tout sur la VOD » ou consulter un « Top 10 » des films les plus commandés (parmi lesquels 5 sont des œuvres européennes).

En outre, l'éditeur précise qu'il a poursuivi en 2015 le développement de son service de VOD sur plateforme ouverte (vooemotion.be).

- *Les réseaux sociaux*

L'éditeur dispose de plusieurs pages Facebook, dont une consacrée spécifiquement à « La VOD chez VOO » qui présente les dernières nouveautés du catalogue et permet une interaction directe avec les abonnés.

L'éditeur est également présent sur Twitter. Son compte spécifique @videoalademande semble désormais intégré au compte généraliste @VOOetvous qui traite de thématiques plus larges et est dès lors suivi par plus d'abonnés (1300 en date du 31 août 2016).

- *Les communications électroniques et papier*

Des newsletters hebdomadaires et mensuelles annoncent par courriel les ajouts au catalogue et les différents films disponibles à tarif réduit.

Les factures envoyées aux abonnés s'accompagnent d'une brochure promotionnelle comprenant 4 pages consacrées au catalogue de vidéos à la demande.

- *Le service d'autopromotion*

Accessible via le canal 11 du guide électronique des programmes, la chaîne « barker » de VOO diffuse les bandes annonces des nouveaux films disponibles dans le catalogue, ainsi qu'un programme hebdomadaire d'autopromotion.

- *Les promotions*

Outre certaines tarifications préférentielles et offres spéciales, l'éditeur propose chaque mois un film gratuit.

Mise en valeur

L'éditeur déclare qu'il ne dispose pas de données relatives à la proportion de films européens mis en valeur via ses mécanismes de promotion.

Une analyse du site voomotion.be durant l'exercice 2015 permet au CSA d'évaluer que les œuvres européennes représentent une courte majorité des films mis en valeur (un peu plus de 51%). La fréquence de promotion des œuvres européennes via les autres mécanismes n'est pas connue mais plusieurs occurrences repérées sur chaque support dénotent de la prise en considération globale de l'obligation de mise en valeur par l'éditeur.

Le CSA envisage d'examiner d'autres supports et mécanismes dans la perspective du contrôle prochain, notamment les interfaces de navigation dans les guides électroniques de programmes, les tarifs, ainsi que la composition et la promotion de certains sous-catalogues (offres SVOD).

Impact sur la consommation

Suite à l'examen du Top 50 des films les plus consommés durant les 6 derniers mois de l'exercice 2015, le CSA constate que 30% sont des œuvres européennes. Cette proportion est en recul par rapport à l'analyse de la même période sur 2014 (52%).

L'analyse du Top 50 de la consommation sur une seule journée de décembre 2015 donne un résultat concordant : 29,5%.

Le CSA constate que les mécanismes de mise en valeur utilisés par l'éditeur semblent apporter une visibilité aux œuvres européennes et aux œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles disponibles dans le catalogue¹⁷. L'éditeur rencontre l'obligation de mise en valeur des œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutefois, les outils de monitoring mis en place actuellement constituent une première étape de l'analyse de l'impact de la mise en valeur des œuvres européennes sur leur consommation et nécessitent d'être affinés afin d'objectiver plus encore les constats. Le CSA entame une réflexion sur ce point.

Service A la demande de Be TV

La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande, qui définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA, rappelle que le considérant 20 de la Directive SMA prévoit : « *pour la radiodiffusion télévisuelle ou les programmes télévisés qui sont également proposés par le même fournisseur de services de médias sous forme de services de médias audiovisuels à la demande, les exigences de la présente directive devraient être réputées satisfaites lorsque les exigences applicables à la radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire, le sont. Cependant, lorsque différents types de services clairement distincts sont offerts en parallèle, la présente directive devrait s'appliquer à chacun d'eux* ».

La Recommandation note que « *ce considérant ne trouve toutefois aucun écho dans le décret transposé, ni dans le commentaire de ses articles, qui ne propose dès lors pas d'écarter a priori ce type de service des objectifs énoncés* ».

Le rapport de la Commission du 24 septembre 2012, relatif à la promotion des œuvres européennes dans les SMA non linéaires, prévoit d'ailleurs que « *les services de télévision de rattrapage constituent*

¹⁷ L'exposé des motifs de l'article 46 liste à titre d'exemples une série de mécanismes jugés utiles pour la mise en valeur des œuvres européennes. Cette liste comprend notamment la promotion à travers la page d'accueil du site Internet de l'éditeur et de son guide électronique des programmes, la création d'une catégorie spéciale dans le catalogue électronique, ou le référencement à travers les articles de fond publiés dans les magazines ou folders que l'éditeur envoie à ses clients.

bien des services à la demande et doivent être pris en compte, à moins que les programmes proposés ne soient exactement identiques à ceux diffusés par la télévision »¹⁸.

À l’instar du contrôle des exercices précédents, le CSA considère, après analyse du service « À la demande » de Be TV, qu’il correspond suffisamment aux services linéaires dont il propose les programmes en rattrapage pour ne pas être pris en compte pour le contrôle de l’application de l’article 46.

TRAITEMENT DE L’INFORMATION

(art. 36 du décret)

L’éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s’il diffuse de l’information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d’information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d’emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d’ordre intérieur relatif à l’objectivité dans le traitement de l’information et s’engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d’interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l’organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d’information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l’éditeur de services.*

L’éditeur déclare n’avoir diffusé aucun programme d’information sur ses services en 2015.

La S.A. Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l’objectivité de ces contenus, l’éditeur s’est conformé aux prescrits de l’article 36 :

- il dispose d’un règlement d’ordre intérieur relatif à l’objectivité dans le traitement de l’information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu’il emploie. Ces derniers sont au nombre de 6 et tous détenteurs d’une carte de presse ;
- une « Société de journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L’éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d’assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d’indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d’autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d’autorisation et de contrôle tient à jour l’ensemble des informations visées aux §2 et 3.

¹⁸ Premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions relatif à l’application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l’UE, p. 4.

Avis 2016 – TV privées

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée depuis décembre 2008 : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Pour rappel, la présence d'organismes publics à l'actionnariat de la SCIRL Publifin (ex-Tecteo, actionnaire à 100% de Nethys) questionne le principe d'indépendance porté par l'article 36 §1^{er} 5° du décret. En conséquence, le Collège impose des précautions complémentaires à l'éditeur et vérifie leur mise en application à l'occasion du contrôle annuel.

Comme lors des exercices précédents, le CSA a exigé dans son formulaire un rapport complet sur les mesures adoptées par l'éditeur en vue de garantir son indépendance :

Désignation de deux administrateurs indépendants

Dans son avis n°4/2014, le Collège avait émis des réserves sur le caractère indépendant des deux administrateurs proposés par la S.A. Be TV. L'éditeur s'était alors engagé à proposer deux nouveaux profils. Ceux-ci ont été intégrés au conseil d'administration en date du 19 mai 2015. Après analyse, se référant stricto sensu à la définition portée par l'article 526ter du code des sociétés, le Collège considère que les deux nouveaux administrateurs remplissent les conditions d'éligibilité au statut d'administrateur indépendant. Toutefois, il constate que l'un des administrateurs indépendants est également membre du comité de direction du fonds de pension Ogeo Fund, dont la SCIRL Publifin est l'une des affiliées. Ce comité de direction est en outre présidé par Stéphane Moreau (CEO - Administrateur délégué de Nethys). Dès lors, bien que les conditions d'indépendance initialement fixées par le Collège soient rencontrées sur la forme, la situation d'un des deux administrateurs n'est pas exempte de toute possibilité d'influence.

Comité éditorial

En 2009, l'éditeur a adopté une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance. Ces documents instaurent un Comité éditorial qui se réunit en cas de menace sur l'indépendance de l'éditeur. Dans ses rapports annuels, la S.A. Be TV déclare qu'aucune réunion de ce type, même préventive, ne s'est tenue durant les quatre derniers exercices.

Le Collège rappelle l'importance de ce prérequis à la déclaration de l'éditeur et s'interroge sur l'absence totale d'activité de ce comité.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2015.

Avis 2016 – TV privées

L'éditeur précise que ces contrats ont été renouvelés pour les exercices 2016 et 2017.

Le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Il encourage la S.A. Be TV à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité. Dans l'intervalle, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite la S.A. Be TV à provisionner les montants adéquats.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Be 1* », « *Be Ciné* », « *Be Séries* », « *Be à la séance* », « *Be Sport 1* », « *Be Sport 2* », « *Be Sport 3* », « *VOO FOOT* », « *Barker* », « *VOD de VOO* » et « *Be à la demande* », la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A. Be TV a globalement respecté, pour l'exercice 2015, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Il attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur la nécessité de prendre dûment en compte les obligations portées par le règlement « accessibilité » du Collège d'avis et de les mettre en œuvre, conformément à l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2011 qui l'approuve, en vue d'un monitoring intermédiaire qui sera réalisé au premier trimestre de l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2016